

## L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments

**Le droit à l'AEEH est ouvert aux enfants présentant un handicap sévère entraînant une dépendance dans les actes essentiels de la vie quotidienne justifiant la fixation d'un taux d'incapacité d'au moins 80%.**

Le droit à l'AEEH peut également être ouvert à un enfant dont le handicap justifie un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% si son handicap nécessite la mise en place de soins réguliers spécialisés et/ou une scolarisation spécialisée.

Les enfants dont le taux d'incapacité n'atteint pas 50% (handicap sans conséquences graves sur la socialisation et/ou la capacité à effectuer les actes essentiels) n'ont pas droit à l'AEEH ni à ses compléments, même lorsque leurs besoins spécifiques entraînent des frais de rééducations non pris en charge par l'assurance maladie.

Le droit au **complément d'AEEH** (il en existe 6) peut être ouvert lorsque la famille engage des **frais spécifiques** directement liés au handicap, **non remboursés par ailleurs, qui dépassent un certain montant mensuel ET/OU que les contraintes spécifiques liées au handicap de l'enfant nécessitent un temps de présence supplémentaire d'au moins 8h/semaine** par rapport à un enfant ordinaire (et que les parents ont dû réduire ou cesser leur activité professionnelle ou embaucher une auxiliaire de vie à due concurrence).

Exemples (montants à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016):

- en cas de frais spécifiques liés au handicap non remboursés par ailleurs, de plus de 227,48€ chaque mois, un complément 1, d'un montant mensuel de 97,49€ s'ajoute au montant de l'AEEH de base (129,99€).
- lorsque l'un des 2 parents a dû cesser totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant handicapé (ex : enfant non scolarisé en attente de place en établissement spécialisé), un complément 4 peut être versé (579,13€ s'ajoutant à l'AEEH de base).

**En cas d'accord, le droit est ouvert au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande, et non par rapport à la date de décision** (les dépenses réalisées avant le mois de dépôt de la demande ne sont pas prises en compte).

Après décision de principe de la CDA sur le seul critère de handicap, l'AEEH et son complément sont aussi soumis à des conditions administratives vérifiées par la Caisse d'Allocations Familiales (ou la Mutualité sociale Agricole, selon votre régime de protection sociale). **Toute question liée aux critères administratifs et au paiement de ces aides, doit être adressée à la CAF (ou la MSA).**

Pour les jeunes accueillis en internat médico-social (à signaler à la CAF/MSA), l'AEEH et les compléments sont versés au pro-rata des retours à domicile.

Le complément d'AEEH et la PCH - prestation de compensation du handicap (versée par le Conseil départemental) ne sont pas cumulables, hors droit à l'élément aménagement du logement/surcoût des transports seul.

Tout changement de situation (composition familiale, déménagement, reprise ou perte d'emploi, entrée ou sortie d'établissement spécialisé de l'enfant, droit à la PCH...) doit être signalé sans délai à la CAF (ou la MSA).